DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

prorogeant le régime des prix minima

(72/3/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 44 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par sa décision du 4 avril 1962 concernant les prix minima [1], le Conseil a déterminé des critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix ;

considérant que, aux termes de l'article 44 paragraphe 6 deuxième phrase du traité, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité de 9 voix suivant la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa, fixe le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant que, en application de cette disposition, le Conseil, par sa décision du 20 décembre 1969 concernant le régime des prix minima [2], a prorogé pour les États membres concernés le régime des prix minima existant au 31 décembre 1969 ; qu'il a toutefois autorisé la perception de taxes compensatoires, en remplacement des prix minima, d'une part, en république fédérale d'Allemagne pour les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles et, d'autre part, en France pour les pommes de terre de semence et certains produits du secteur de la pêche ;

considérant que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole [3], a pris effet à partir du 1er juin 1970 ; qu'à cette date l'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne de percevoir une taxe compensatoire à l'importation, en provenance des autres États membres, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles, a expiré pour ce qui concerne le vinaigre de vin ;

considérant que la décision du 20 décembre 1969, qui était applicable jusqu'au 31 décembre 1970 au plus tard, a été prorogée, par décision du 15 décembre 1970 [4], jusqu'au 31 décembre 1971 au plus tard, sauf pour les vinaigres comestibles de vin ; que, dès la mise en application du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche [5], la décision du 20 décembre 1969 a cessé d'être applicable à ces produits ;

considérant que, pour les produits auxquels cette décision continue à s'appliquer, à savoir les pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence, et les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles, autres que de vin, des mesures d'organisation commune des marchés ne seront pas encore applicables au 31 décembre 1971 ; qu'il convient de proroger la validité de la décision du 20 décembre 1969 pour la période nécessaire à la mise en œuvre desdites mesures, et ce jusqu'au 31 décembre 1972 au plus tard,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. A l'article 3 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, modifiée par la décision du 15 décembre 1970, la date du 31 décembre 1971 est remplacée par celle du 31 décembre 1972.

2. Le texte de l'annexe B de la décision visée au paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : A. Pommes de terre : I. de semence

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 995/62.
(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.
(3) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 25.
(5) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.